

# AG Invest+

## Conditions générales assurance-vie

Supporter de votre vie



# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
CONDITIONS GÉNÉRALES	4
Partie I : Caractéristiques d'un AG Invest+	4
Article 1 : Qu'est-ce qu'un AG Invest+ ?	4
Article 2 : Comment fonctionne un AG Invest+ ?	4
Partie II : Conclusion d'un AG Invest+	4
Article 3 : Conclusion et prise d'effet du contrat	4
Article 4 : Base contractuelle et incontestabilité	4
Article 5 : Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?	5
Article 6 : Quelle est la durée du contrat ?	5
Article 7 : Paiement de la prime	6
Article 8 : Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?	6
Partie III : Garanties d'un AG Invest+	6
Article 9 : Tarifs	6
Article 10 : Garantie en cas de vie	6
Article 11 : Garantie en cas de décès	7
Article 12 : Participation bénéficiaire	7
Partie IV : Quelles sont vos droits sur le contrat ?	8
Article 13 : Désignation du bénéficiaire	8
Article 14 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?	8
Article 15 : Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?	10
Article 16 : Une avance sur la prestation assurée peut-elle être obtenue ?	10
Partie V : Dispositions diverses	11
Article 17 : Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées ?	11
Article 18 : Quelles informations complémentaires relatives à votre AG Invest+ recevez-vous ?	11
Article 19 : Taxes et frais éventuels	11
Article 20 : Communication	11
Article 21 : Modification des données / changement de domicile	12
Article 22 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle	12
Article 23 : Demande d'informations et plaintes	12
Article 24 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle	12
LEXIQUE	13
INFORMATION FISCALE	15
COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL	16

# AVANT-PROPOS

## Un AG Invest+ est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez un **AG Invest+** auprès d'AG Insurance

Et

- **Nous**, AG Insurance SA, ci-après dénommé « AG », l'assureur dont le siège social est établi Bd. E. Jacquain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'AG est disponible sur [www.ag.be](http://www.ag.be).

## Un AG Invest+ comprend

- **La police présignée et les conditions particulières.** Celles-ci contiennent les données concrètes d'un AG Invest+. Sont entre autres mentionnés dans ces documents : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la durée, la date de prise de cours, ...

et

- **Les conditions générales.** Celles-ci décrivent le fonctionnement général d'un AG Invest+. Elles sont d'application pour un AG Invest+ conclu à partir du 21/02/2026, sauf mention contraire dans votre police présignée et/ou vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties, ...

Un AG Invest+ est éventuellement complété par des avenants.

## Structure des conditions générales

- La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.
- Le **lexique** des termes propres au **AG Invest+** suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque\* la première fois qu'ils sont utilisés.
- **L'information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.
- Les principales caractéristiques du produit et les risques associés sont décrits dans le document d'informations clés également appelé « document d'informations légales » dans vos conditions particulières. En outre, ce document précise les informations utiles et les informations complémentaires importantes.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## PARTIE I : CARACTÉRISTIQUES D'UN AG INVEST+

### Article 1 : Qu'est-ce qu'un AG Invest+ ?

Un AG Invest+ est un contrat d'assurance-vie individuelle à durée déterminé (Branche 21) qui *vous\** permet de construire un capital, moyennant une *prime\** de conclusion et d'éventuelles primes complémentaires comme cela est prévu dans vos conditions particulières ou éventuellement si un AG Invest+ est lié à un AG Business Invest Private.

Ce produit d'assurance n'est pas destiné à vous faire bénéficier d'un avantage fiscal sur les primes.

### Article 2 : Comment fonctionne un AG Invest+ ?

La prime de conclusion et le cas échéant les primes complémentaires, diminuée des frais d'entrée et de la taxe sur prime, constitue avec l'éventuelle *participation bénéficiaire\**, *la réserve\**.

Le rendement sur votre capital et votre prime est fonction des tarifications existantes comme définies et décrites dans vos conditions particulières ainsi qu'à l'article 9 ci-dessous.

En outre, comme décrit à l'article 12 ci-dessous, une participation bénéficiaire peut vous être octroyée chaque année et venir augmenter la réserve déjà constituée.

Si *l'assuré\** est en vie au terme du contrat, *nous\** payons le capital constitué au *bénéficiaire en cas de vie\** que vous avez désigné. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous garantissons le paiement d'un capital décès au *bénéficiaire en cas de décès\** que vous avez désigné.

## PARTIE II : CONCLUSION D'UN AG INVEST+

### Article 3 : Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat AG Invest + prend la forme d'une *police présignée\** par nous. La police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat prend effet dès que vous avez signé les conditions particulières et que la prime de conclusion a été payée sur notre compte financier dans un délai d'un mois à compter de la date *de prise de cours\**, sauf disposition contraire dans vos conditions contractuelles. Toutefois, la date de *prise d'effet\** du contrat ne pourra être antérieure à la date de prise de cours fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin, sans paiement du capital assuré.

Le contrat est réputé n'avoir jamais existé si la première prime n'est pas payée, comme mentionné dans la police présignée.

### Article 4 : Base contractuelle et incontestabilité

- A. Vos déclarations et les déclarations de l'assuré forment la base du contrat et en font partie intégrante.
- B. Un contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.
- C. Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

- D. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.
- E. Si vous ne nous transmettez pas les *documents*\* nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous remboursons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.
- F. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

## Article 5 : Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?

### A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens du Code de droit économique, nous vous informons de la conclusion de votre contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Afin de résilier valablement votre contrat, vous pouvez le faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au siège social d'AG indiquant clairement le numéro de police. Vous avez également la possibilité de le faire par d'autres moyens mis à votre disposition par AG à cet effet.

En cas de résiliation valide, nous vous remboursons la prime payée.

### B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu les conditions particulières originales. Cela se fait par écrit et peut également se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens du Code de droit économique, le délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans les deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance.

Nous remboursons alors la totalité de la prime payée.

## Article 6 : Quelle est la durée du contrat ?

### A. Durée déterminée

Un AG Invest+ est un contrat à durée déterminée dont le terme est mentionné dans vos conditions particulières.

Sous certaines conditions, une prolongation automatique s'applique à votre contrat, comme prévu dans les conditions particulières.

Si l'assuré est en vie à ce terme, nous payons alors le capital vie au bénéficiaire en cas de vie et le contrat prend fin.

Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous payons le capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné et le contrat prend également fin.

### B. Prolongation optionnelle

Le cas échéant et de manière optionnelle, vous avez également la possibilité, à la date du terme (initial ou automatiquement prolongé) prévu au point A ci-dessus, de donner suite à une éventuelle proposition de notre part visant à prolonger votre contrat selon les conditions et modalités en vigueur.

Dans les deux cas, vous devez communiquer votre accord afin d'activer cette option au minimum dans les 5 derniers jours ouvrables avant la date du terme du contrat.

## Article 7 : Paiement de la prime

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire la garantie du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, une prime de conclusion, éventuellement suivie de primes supplémentaires, doit être payée.

La prime de conclusion est mentionnée dans vos conditions particulières et doit s'élever à un *montant minimum\**.

Tout versement de prime s'effectue par virement sur le compte au nom de et communiqué par AG.

## Article 8 : Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?

Le paiement d'une prime n'est pas obligatoire. Si la prime de conclusion n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital.

# PARTIE III : GARANTIES D'UN AG INVEST+

## Article 9 : Tarifs

### A. Principe général

Le(s) tarif(s) applicable(s) aux primes est (sont) le(s) taux d'intérêt technique(s) prévu(s) dans vos conditions particulières et sous réserve de la réception de la prime dans le délai prescrit.

La capitalisation débute le premier jour suivant la réception de la prime sur le numéro de compte prévu à cet effet, et au plus tôt à la date de prise de cours du contrat.

### B. Prime complémentaire liée à un AG Business Invest Private

Pour toute prime nette éventuelle complémentaire ayant pour origine un « rachat libre avec réinvestissement » d'un AG Business Invest Private comme défini dans les conditions générales de ce produit, le même tarif sera appliqué à cette prime tenant compte de la date de réception de la prime d'une part et des différentes périodes de garantie tarifaire reprises dans les conditions particulières du contrat d'autre part, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1) la référence d'un AG Invest+ est mentionnée dans les conditions particulières du contrat AG Business Invest Private ;
- 2) la (les) prime(s) brute(s) versée(s) doit(e)nt correspondre :
  - a. soit à minimum 70 % et maximum 100 % de la valeur de rachat théorique [diminuée des éventuelles retenues obligatoires] versée par l'assureur au preneur du AG Business Invest Private consécutivement à la demande de rachat libre avec réinvestissement si aucun autre rachat libre partiel/périodique n'a été préalablement demandé sur le AG Business Invest Private durant l'année civile [du rachat libre avec réinvestissement] ;
  - b. soit à 100 % de la valeur de rachat théorique [diminuée des éventuelles retenues obligatoires] versée par l'assureur au preneur du AG Business Invest Private consécutivement à la demande de rachat libre avec réinvestissement si un rachat libre partiel/périodique a préalablement été demandé sur le Business Invest Plan Dual durant l'année civile [du rachat libre avec réinvestissement] ;
- 3) la prime brute est versée dans les trente jours calendrier du paiement de cette même valeur de rachat.

A défaut de l'une de ces conditions, aucune prime complémentaire ne sera acceptée.

## Article 10 : Garantie en cas de vie

Dans un AG Invest+, en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital vie, augmenté des participations bénéficiaires vie acquises, au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné.

## Article 11 : Garantie en cas de décès

### A. Capital garanti en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné 100 % de la réserve du contrat déjà constituée au moment du décès.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

### B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires ?

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou à cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou à l'instigateur du fait intentionnel. Nous ne payons pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée. Nous versons alors la quote-part correspondante soit à vous-même soit à votre succession.

Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette.

### C. Le terrorisme est-il couvert ?

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 2024 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

En cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 3 mai 2024 susmentionnée.

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

## Article 12 : Participation bénéficiaire

### A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire ?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation définitive de la réserve de votre contrat.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. L'assureur n'a ni légalement ni contractuellement l'obligation d'octroyer une participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire est attribuée selon les règles du plan de participation aux bénéfices à l'année en question.

### B. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées ?

Un AG Invest+ donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies.

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si cette modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Si vous demandez la modification d'un des éléments *techniques*\* de votre contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications de votre contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

## PARTIE IV : QUELLES SONT VOS DROITS SUR LE CONTRAT ?

### Article 13 : Désignation du bénéficiaire

- A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.
- B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.
- C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de révocation, de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.
- D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous avez introduit une demande en ce sens.
- E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

### Article 14 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?

#### A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter, totalement ou partiellement, votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la valeur de rachat.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

En cas de rachat total, vous mettez prématurément fin au contrat et les prestations ne sont dès cet instant plus assurées.

En tous les cas, toute valeur de rachat et retenues sont extraits proportionnellement aux différentes tranches de réserve correspondant aux différents taux de base.

#### B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

##### 1) Rachat total/rachat partiel libre

Si vous souhaitez procéder au rachat *total*\* ou rachat *partiel*\* de votre contrat, vous devez nous le demander via les modalités prévues à cet effet. En cas de rachat total, vous devez également nous renvoyer l'original de la police présignée et l'original des conditions particulières de votre contrat.

Le rachat prend effet à la date à laquelle vous signez pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent.

Nous payons alors la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Pour votre facilité, en ce qui concerne les rachats partiels (à l'exception des rachats libres périodiques), ces opérations seront reprises pour certaines communications sous la dénomination « rachat libre ».

Par ailleurs, tout rachat partiel doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminés par nous.

##### 2) Rachats libres périodiques

Vous pouvez introduire à tout moment une demande de rachats libres *périodiques*\* consistant en des rachats partiels successifs dont vous déterminez vous-même le montant, la périodicité et les modalités via les modalités prévues à cet effet. Aux dates fixées, nous payons alors la valeur de rachat théorique du montant prévu, diminuée d'une possible indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte mobilier.

Vous pouvez décider à tout moment de mettre fin aux rachats libres périodiques ou d'en modifier les modalités via les modalités prévues à cet effet.

En tous les cas, les rachats libres périodiques doivent se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminées par nous. En outre, une demande de rachat libre périodique ne pourra être concrétisée pendant une période d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat de même qu'au cours du mois précédent la date terme du contrat.

Lorsque des rachats libres périodiques sont effectués, le contrat prend automatiquement fin lorsque la réserve de votre contrat est épuisée. Dès cet instant, le contrat prend fin sans prestation.

### C. Correction financière

En raison de la nature du produit, une demande de retrait anticipé de capital peut entraîner un préjudice pour l'assureur et les autres preneurs d'assurance. Cela est le cas si la vente des actifs financiers liée à ce retrait se fait dans des circonstances sensiblement défavorables. Pour évaluer cela, on tient compte des conditions de marché existantes au moment de la conclusion du contrat d'une part, et au moment du rachat d'autre part.

Lorsqu'une telle situation se présente au cours d'une période déterminée, l'assureur est légalement autorisé d'appliquer éventuellement une « correction financière » susceptible d'impacter négativement la valeur de rachat théorique existante. Concrètement, en cas de réception d'une demande de rachat uniquement endéans les 8 premières années du contrat, nous déterminerons d'abord les deux valeurs suivantes :

- le montant de la valeur de *rachat théorique\** ;
- le montant de la valeur de rachat théorique « corrigée » après actualisation via une méthode légale de calcul avec notamment comme paramètre le « *Spot Rate\** », le taux garanti applicable à chaque prime ainsi que la durée restant à courir pour atteindre 8 années d'activation du contrat.

Une fois que ces montants sont déterminés, la *valeur de rachat\** prise en considération correspondra alors à la plus faible des deux valeurs mentionnées ci-dessus.

Si la valeur de rachat théorique « corrigée » est retenue, la différence positive par rapport à la valeur de rachat théorique correspondra à la « correction financière » visée ci-dessus laquelle viendra alors impacter défavorablement le montant racheté. La compagnie se réserve le droit d'adapter la présente disposition en tout ou en partie si la réglementation relative aux assurances-vie en cette matière venait à être modifiée. En cas de modification de la réglementation existante entraînant un impact important sur la possibilité d'appliquer une correction financière visée dans le présent article, le preneur en sera averti.

Il sera exempt de la correction financière visée ci-dessus en cas de rachat partiel/libre périodique au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10 % de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 50.000 EUR.

### D. Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 1 % de la valeur de rachat théorique du contrat.

Il sera exempt de l'indemnité de 1 % visée ci-dessus :

- a) tout rachat effectué au cours de la dernière année du contrat et/ou au cours de la période de prolongation éventuelle prévue dans vos conditions particulières ;
- b) tout rachat partiel/libre périodique au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10 % de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 50.000 EUR.

### **Article 15 : Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?**

Lorsque votre contrat est racheté, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat.

Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat.

Vous devez nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

### **Article 16 : Une avance sur la prestation assurée peut-elle être obtenue ?**

Il n'est pas accordé d'avance sur votre contrat AG Invest+.

## **PARTIE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17 : Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées ?**

- A. En cas de vie de l'assuré au terme, nous payons le capital vie après réception :
- d'un certificat de vie de l'assuré ;
  - des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.
- B. En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons les prestations assurées après réception :
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
  - d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;
  - d'un acte ou certificat d'hérédité, lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'a (ont) pas été désigné(s) nommément ou lorsqu'il s'agit de la succession du preneur d'assurance ;
  - des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

### **Article 18 : Quelles informations complémentaires relatives à votre AG Invest+ recevez-vous ?**

Nous vous ferons parvenir chaque année un aperçu récapitulatif de l'évolution de votre contrat. Cet aperçu annuel contient notamment des informations concernant entre autres la participation bénéficiaire de votre contrat.

Suite aux primes complémentaires payées dans un AG Invest+ lié à un AG Business Invest Private, nous vous communiquerons chaque augmentation de votre réserve.

A chaque mouvement financier de votre contrat, nous pouvons vous fournir un document qui compte comme un avenant et fait partie intégrante de contre contrat.

### **Article 19 : Taxes et frais éventuels**

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s) suivant le cas.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

### **Article 20 : Communication**

#### **A. « Demande » par vous**

Lorsque, conformément aux présentes conditions générales, vous nous adressez une « demande », cela signifie au moyen d'un document daté et signé contenant toutes les informations nécessaires ou via tout autre moyen mis à votre disposition à cet effet qui garantissent votre identité, éventuellement dans un environnement numérique sécurisé que nous (ou votre intermédiaire) mettons à votre disposition.

Vous pouvez contacter votre intermédiaire pour plus d'informations.

Tous les délais prennent cours à la date de réception de la demande à notre siège social.

#### **B. Information par vous**

Si vous souhaitez nous informer conformément aux présentes conditions générales ou au-delà, vous pouvez nous contacter ou contacter votre intermédiaire et ce par écrit ou par les canaux prévus à cet effet.

### C. Communication de notre part

Nous nous réservons le droit de vous fournir des informations sur votre contrat et de communiquer avec vous de la manière que nous jugeons appropriée et conformément aux accords conclus à cet égard.

### Article 21 : Modification des données / changement de domicile

En cas de changement de votre adresse ou d'autres données personnelles détenues par AG, veuillez-nous en informer immédiatement via votre intermédiaire ou par d'autres canaux appropriés. À défaut, toutes les communications et notifications seront valablement envoyées à l'adresse et tenant compte des données reprises dans vos conditions particulières ou qui nous ont été communiquées en dernier lieu.

### Article 22 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle

En cas de litige ayant un lien quelconque avec ce contrat, chaque partie disposera d'un recours exclusivement contractuel et uniquement à l'encontre de l'autre partie, à l'exclusion des auxiliaires de l'autre partie, dans les limites de la loi. Les auxiliaires peuvent invoquer cette disposition.

### Article 23 : Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant ces contrats, vous pouvez toujours prendre contact avec votre intermédiaire. Il vous donnera volontiers des informations ou cherchera avec vous une solution.

Vous pouvez également communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte à formuler en ce qui concerne les services d'intermédiaires, vous pouvez vous la transmettre par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles (Tél. : 02/664 02 00) ou par e-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be).

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be) ou par e-mail : [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be).

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

### Article 24 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

#### A. Droit applicable et tribunaux compétents

Le contrat est soumis au droit belge, et notamment à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et au Code de droit économique. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

#### B. « Autorité de contrôle »

AG est soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

# LEXIQUE

## **Assuré**

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

## **Bénéficiaire[s] en cas de décès**

Personne[s] que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée.

## **Bénéficiaire[s] en cas de vie**

Personne[s] que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

## **Date de prise de cours**

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

## **Date de prise d'effet**

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées.

La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

## **Document**

Est un support d'information sur papier, électronique ou par tout autre moyen, préparé par nos soins, qui permet à la personne concernée [selon le cas : vous, le bénéficiaire ou toute autre partie intervenante] d'apposer sans ambiguïté et de nous fournir des informations liées aux actes de gestion ou à d'autres aspects du contrat.

## **Élément technique**

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul de la prestation d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

## **Montants minimums**

Montants minimums déterminés par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

## **Nous**

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG, Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPR Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

## **Participation bénéficiaire**

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

## **Police présignée**

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous avez signé la police présignée et prend effet lors du paiement de la première prime.

## **Prélèvement**

Diminution de la valeur de rachat théorique de votre contrat qui résulte, par exemple, d'un rachat partiel ou du prélèvement d'un précompte.

## **Prime de conclusion**

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

### **Prime nette de conclusion**

Prime diminuée des frais d'entrée [hors taxe].

### **Spot rate**

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

Par cela, nous entendons le prix du marché actuel auquel une transaction peut être effectuée immédiatement. Dans le cadre du calcul de la correction financière éventuelle en cas de rachat du contrat avant le terme, le spot rate utilisé correspond au taux d'intérêt spécifique fonction des obligations d'Etat belges.

### **Rachat total**

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

### **Rachat partiel/libre**

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

### **Rachat périodique**

Rachats successifs dont le montant et la périodicité sont déterminés par vous-même.

### **Réserve**

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la [des] prime[s] nette[s] payée[s] et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées, déduction faite des sommes consommées.

### **Taux d'intérêt technique**

Le taux d'intérêt technique et le taux d'intérêt garantie, qui permet de capitaliser la prime d'épargne nette [hors taxes, primes de risque et majorations] pendant la période où le taux est garanti, afin de verser le capital à l'échéance. Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt composé, ce qui signifie que les intérêts générés sont réinvestis dans la période suivante pour accumuler davantage d'intérêts.

### **Valeur de rachat**

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due.

### **Valeur de rachat théorique**

Réserve de votre contrat constituée auprès de nous. Celle-ci peut subir une correction financière.

### **Vente à distance**

Il y a vente à distance au sens du Code du droit économique si le contrat est conclu dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance sans la présence physique simultanée de l'assureur et du consommateur et où, jusqu'au moment de la conclusion du contrat inclus, il est fait usage exclusif d'une ou plusieurs techniques de communication à distance.

### **Vous**

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

## INFORMATION FISCALE

### A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

### B. Impôts sur les revenus

- 1) Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques. En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou la valeur de rachat :
  - si l'assurance est conclue par une personne physique qui est aussi l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et que le capital décès est au moins égal à 130% du total des primes versées ;
  - si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.
- 2) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.
- 3) La prime ne donne pas droit à une réduction fiscale.
- 4) A partir du 1er janvier 2026, les plus-values générées dans le cadre du présent contrat peuvent être soumises à une taxation spécifique.

### C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

### D. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2026 et peut changer dans le futur.

Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

### E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

# COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL

## A. Objet

AG a l'obligation légale de fournir plusieurs de vos informations personnelles au « Point de contact central pour les comptes et contrats financiers établi auprès de la Banque nationale de Belgique » [aussi dénommé le « PCC »].

Cette obligation de communication vise toutes les polices d'assurances vie ayant un but d'épargne ou d'investissement sans immunisation de la prime.

## B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

### 1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance [ou, à défaut le pays natal].
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

### 2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG.
- La date du début de votre relation contractuelle.
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

## C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

## D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC établi auprès de la Banque nationale de Belgique.

Toute personne peut en outre demander à AG la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. AG sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

## E. Quel est le délai de conservation ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les stocke pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées de la base de données du PCC.

## F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail : [cap.pcc@nbb.be](mailto:cap.pcc@nbb.be)

Par courrier : CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles

Par téléphone : +32 2 221 30 08.



# Clause Privacy

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal [le cas échéant] et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ci-après dénommé « AG », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement [UE] 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.ag.be](http://www.ag.be).

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
  - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
  - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
  - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la législation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par e-mail à : [AG\\_DPO@aginsurance.be](mailto:AG_DPO@aginsurance.be). Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG sur le site web [www.ag.be](http://www.ag.be).

